

Règlements



**Syndicat canadien de la fonction publique
Section locale 4848**

**Ambulance Nouveau-Brunswick (ANB)
Paramédic et Répartiteurs**

Approuvé par Nationale: Avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	6
ARTICLE 1 – NOM.....	6
ARTICLE 2 – OBJECTIFS.....	6
ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.....	7
ARTICLE 4 – RÉUNIONS DES MEMBRES, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.....	7
ARTICLE 5 – AFFECTATION DES FONDS.....	8
ARTICLE 6 – DIRIGEANTS.....	9
ARTICLE 7 – DÉFINITIONS.....	9
ARTICLE 8 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS	10
8.1 LE PRÉSIDENT	10
8.2 LE VICE-PRÉSIDENT.....	11
8.3 LE SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.....	11
8.4 LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER:	12
8.5 LES CINQ (5) PRÉSIDENTS RÉGIONAUX	13
8.6 LES SYNDICS.....	14
8.7 L’OFFICIER DES MEMBRES	15
ARTICLE 9 - FONCTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS/PRÉSIDENTES DE STATION.....	15
SECTION 10 - NOMINATIONS, ELECTIONS, POSTES VACANTS ET INSTALLATIONS DES DIRIGEANTS.....	15
10.1 MISES EN CANDIDATURE.....	15
10.2 ÉLECTIONS.....	16
10.3 POSTES VACANTS	17
10.4 INSTALLATION	17
ARTICLE 11 – DROITS ET COTISATIONS	19
11.1 DROIT D’ADMISSION.....	19
11.2 COTISATIONS MENSUELLES.....	19
ARTICLE 12 – DÉPENSES DIVERSES	20
12.1 DÉPENSES	20
12.2 ALLOCATION DE VOYAGE	20
12.3 ALLOCATION DE REPAS	20
12.4 ALLOCATION DE REPAS HORS PROVINCE POUR UN MEMBRE ÉLU	21
12.5 HÉBERGEMENT	21
12.6 FRAIS DE GARDE D’ENFANT	21
12.7 PERTE DE SALAIRE.....	21
ARTICLE 13 – PERSONNES DÉLÉGUÉES AUX CONGRÈS	21
ARTICLE 14 – COMITÉS.....	23
14.1 COMITÉ DE NÉGOCIATIONS	23
14.2 COMITÉS SPÉCIAUX	23
14.3 COMITÉ DE L’ÉDUCATION	23
14.4 COMITÉ DES RÈGLEMENTS	24
14.5 COMITÉ DES LETTRES DE CRÉANCE.....	24

ARTICLE 15 – MEMBRES EN RÈGLE	25
ARTICLE 16 – RÈGLES DE PROCÉDURE	26
SECTION 17 – AMENDEMENT	26
ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR	27
ARTICLE 19 - ENGAGEMENT DES DÉLÉGUÉS ET DES DIRIGEANTS	28
ENGAGEMENT DES DÉLÉGUÉS.....	28
ENGAGEMENT DES DIRIGEANTS	28
ARTICLE 20 – ENGAGEMENT DES NOUVEAUX MEMBRES	28
ANNEXE « A »	29

PRÉAMBULE

La présente section locale du Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après désigné comme le SCFP) a été constituée afin de travailler à l'amélioration du bien-être social et économique des membres, sans considération de sexe, de couleur, de race ou de croyance, afin de promouvoir l'efficacité dans la fonction publique et de manifester sa croyance en l'unité de la fonction publique.

La section locale a adopté les Règlements qui suivent en conformité de l'annexe « B » des Statuts du SCFP et afin de compléter ces Statuts, de sauvegarder les droits de tous les membres, d'assurer une administration responsable de la section locale et de faire participer le plus grand nombre possible de membres au partage des fonctions et des responsabilités.

Les règlements de la Section locale 4848 du Syndicat canadien de la fonction publique devront être rédigés en utilisant une numérotation d'articles et de sous-alinéas (clause 1, 1.1, 1.1.1, etc.). À ce titre, la table des matières devra être mise à jour pour refléter tout changement, courant et approuvé, effectué selon la constitution et les règlements.

ARTICLE 1 – NOM

La présente section locale s'appelle Section locale 4848 du Syndicat canadien de la fonction publique, Ambulanciers paramédicaux et Répartiteurs d'Ambulance Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Les objectifs de la section locale sont :

- 2.1 D'assurer une rémunération adéquate pour le travail exécuté et, en général, de travailler à l'avancement du bien-être social et économique de ses membres et de tous les travailleurs et travailleuses ;
- 2.2 D'appuyer le SCFP dans la poursuite des buts énoncés à l'article II des Statuts du SCFP ;
- 2.3 De fournir à ses membres la possibilité d'influencer et d'orienter leur avenir par le libre syndicalisme démocratique ;
- 2.4 D'encourager le règlement, par la négociation et la médiation, de tous les conflits entre les membres et leurs employeurs.

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

- 3.1 Il est entendu que, partout où il est employé, le masculin comprend aussi bien le féminin.
- 3.2 Les numéros placés à la fin des articles ou paragraphes se réfèrent aux articles pertinents des Statuts du SCFP qui doivent se lire en fonction des présents Règlements.
- 3.3 La section locale sera composée de cinq (5) régions semblables à la structure régionale de l'employeur, soit: Nord, Est, Sud, Ouest et CGCM.

ARTICLE 4 – RÉUNIONS DES MEMBRES, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

- 4.1 La convention générale annuelle (CGA) doit être convoquée au moins trois (3) mois d'avance en indiquant la date et l'endroit de la réunion.
- 4.2 Une réunion semestrielle aura lieu au printemps suivant l'Assemblée générale annuelle, dans un endroit central, durant laquelle seront à l'horaire une journée de formation et une réunion d'affaires de la section locale. Le quorum et les affaires seront en conformité avec les règlements de l'assemblée générale annuelle.
- 4.3 Le Conseil exécutif déterminera l'endroit où aura lieu la convention générale annuelle tout en considérant les coûts et la capacité des installations.
- 4.4 Un quorum doit être composé de la majorité du conseil exécutif et de vingt (20) vice-présidents de station pour que les décisions prises à une réunion annuelle et générale ou réunion extraordinaire soient valables.
- 4.5 Toute documentation doit être rédigée dans les deux (2) langues officielles avant d'être présentée à la CGA ou affichée sur la page web de la Section locale 4848.
- 4.6 Les réunions extraordinaires des membres peuvent être ordonnées par le Conseil exécutif ou demandées par écrit par au moins 25 % des vice-présidents de station. À la suite d'un tel ordre ou d'une telle demande, le président convoque immédiatement une réunion extraordinaire en veillant à ce que tous les membres soient avisés au moins vingt-quatre (24) heures avant toute réunion extraordinaire et informés du sujet ou des sujets qui y seront discutés. Une réunion extraordinaire ne doit s'occuper que des questions pour lesquelles elle est convoquée et dont les membres ont reçu avis.

- 4.7 Chaque région et zone administrative devra tenir un minimum de **trois (3)** réunions par année.

ARTICLE 5 – AFFECTATION DES FONDS

- 5.1 Sauf pour les dépenses ordinaires et les factures approuvées par la CGA, l'exécutif pourra approuver jusqu'à un maximum de mille dollars (1,000.00 \$) à des fins de subvention ou à une cause extérieure au SCFP, selon la disponibilité des fonds de la section locale.
- 5.2 La section locale accordera quatre (4) bourses de cinq cents dollars (500.00 \$) chacune par année, à être divisé également entre les quatre (4) régions à moins qu'aucune demande (application) ne soit reçue des quatre (4).

Cadres de référence pour l'octroi de bourses:

- 5.2.1 Membres de la section locale 4848 pour parfaire leur éducation dans le domaine paramédical.
- 5.2.2 Membres de la section locale 4848 pour toute autre éducation ainsi que pour leur épouse/époux, partenaire, enfant y compris beau-fils ou belle-fille par remariage ou enfant en tutelle
- 5.2.3 La famille de membres de la section locale 4848 y compris le frère, la soeur, la tante, l'oncle, la nièce, le neveu ou parent.
- 5.3 La section locale devrait supporter (soutenir) les enfants malades dans notre province. La section locale fera un don de deux mille cinq cents dollars (2,500.00 \$) à la Fondation Rêves d'enfants du Nouveau-Brunswick, selon la disponibilité des fonds de la section locale.
- 5.4 Le Président, ou son délégué, aura à sa disposition une somme de 500.00\$ afin de venir en aide à la section locale 1252 lors de négociations ou de grève; pour chaque année civile.

- 5.5 Tout membre qui a pris sa retraite conformément à l'article 33 de l'entente collective aura droit à un cadeau de départ d'une valeur **d'au plus 100\$- de deux-cent-cinquante dollars (250\$). Le président ou son remplaçant désigné devra communiquer avec l'employeur pour le nom du membre et confirmer la retraite. Le cadeau sera présenté par le président régional ou son remplaçant désigné.** (Oct. 2017)

- 5.6 Un montant d'au plus cent dollars (100\$) sera accordé pour l'achat de fleurs ou un don sera présenté aux membres s'il y a décès d'un membre de sa famille immédiate selon l'article 29.1(b) – Congé de deuil de notre entente collective.
- 5.7 **Appui lors du décès d'un membre dans l'exercice de ses fonctions :**
Dans l'éventualité où un ou plusieurs membres de la section locale 4848 décèdent dans l'exercice de ses/leurs fonctions, le Conseil sera accordé un budget d'au plus cinq milles dollars (5000\$) pour tout appui logistique requis. Ces fonds seront utilisés seulement si l'état financier le permet et si approuvé par un vote du Conseil exécutif.

ARTICLE 6 – DIRIGEANTS

Les dirigeants de la section locale sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, le secrétaire-archiviste, les trois (3) syndics, l'officier des membres, les cinq (5) présidents régionaux. Tous les dirigeants doivent être élus par les délégués à la convention générale annuelle (CGA)

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

- 7.1 **L'Exécutif:** les dirigeants exécutifs sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, le secrétaire-archiviste.
- 7.2 **Le Conseil exécutif:** le Conseil exécutif est composé de l'exécutif et de cinq (5) présidents régionaux.
- 7.3 **Réunions:** l'exécutif doit se réunir un minimum de huit (8) fois par année. L'exécutif peut convoquer au besoin des réunions additionnelles pour assurer le bon fonctionnement de la section locale.
- 7.4 **Quorum:** Un quorum doit être composé d'une simple majorité de l'exécutif.
- 7.5 **Fonctions :** l'exécutif exécute tout le travail qui lui est délégué par la section locale et répond du bon fonctionnement de tous les comités.
- 7.6 **Accusations:** Toute accusation portée contre des membres ou des dirigeants doit être par écrit et se dérouler en conformité des Statuts du SCFP.
- 7.7 **Poste vacant:** Advenant qu'un poste devienne vacant au cours d'un mandat, le Conseil exécutif devra suivre la procédure établie dans les règlements. Si un membre de l'exécutif ne répond pas à l'appel des dirigeants lors de trois (3) réunions ordinaires consécutives des membres ou trois (3) réunions

ordinaires consécutives du Conseil exécutif sans raison valable, le poste sera déclaré vacant.

- 7.8 **Communication:** Un membre du conseil exécutif devra tenir une conférence téléphonique avec/ou entrer en communication avec/tous les vice-présidentes/présidents de station dans un délai de deux à trois semaines suivant la tenue d'une rencontre patronale-syndicale.

ARTICLE 8 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Il est entendu que les obligations et responsabilités précédentes seront exécutées dans les deux langues officielles en ce qui a trait à la communication aux membres.

8.1 Le président:

- 8.1.1 Ou son remplaçant désigné sera le porte-parole officiel de la section locale;
- 8.1.2 Doit être un membre d'office de tous les comités;
- 8.1.3 Applique les Statuts du SCFP et les présents Règlements;
- 8.1.4 Préside les réunions extraordinaires, annuelles et du Conseil exécutif et maintient l'ordre;
- 8.1.5 Tranche tous les points d'ordre (sous réserve toujours de la faculté d'en appeler à l'assemblée générale);
- 8.1.6 A droit de vote sur toutes les questions (sauf lorsqu'on en appelle de ses décisions) et, en cas d'égalité des voix sur toutes questions, y compris quand il s'agit d'élections, il a le droit de déposer la voix prépondérante ;
- 8.1.7 S'assure que tous les dirigeants s'acquittent des fonctions qui leur sont assignées;
- 8.1.8 Comble les postes vacants au sein des comités lorsque des élections ne sont pas prévues;
- 8.1.9 Présente les nouveaux membres et les admet officiellement dans le Syndicat;
- 8.1.10 Siègue au Comité syndical-patronal;
- 8.1.11 A la première préférence comme délégué à tous les congrès;
- 8.1.12 A l'option d'assister à tous les congrès auxquels le Conseil exécutif décide d'envoyer un délégué ou des délégués;
- 8.1.13 À la fin de son mandat, il doit remettre tous livres, sceaux et autres biens de la section locale à son successeur.

8.2 **Le vice-président:**

- 8.2.1 Remplit toutes les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci ;
- 8.2.2 Si le poste de président devient vacant, agit comme président suppléant jusqu'à l'élection d'un nouveau président ;
- 8.2.3 Apporte son concours à tous les membres du Conseil suivant les directives de celui-ci ;
- 8.2.4 À la fin de son mandat, il doit remettre tous livres, sceaux et autres biens de la section locale à son successeur.
- 8.2.5 Exercera les fonctions d'agent en chef des griefs pour la section locale.

8.3 **Le secrétaire-archiviste:**

- 8.3.1 Tient un procès-verbal complet, exact et impartial des délibérations de toutes les réunions extraordinaires des membres et des réunions du Conseil exécutif en s'assurant qu'une copie complète du rapport financier préparé par le secrétaire-trésorier est incluse. Les rapports de syndicats seront également inclus au dossier.
- 8.3.2 Inscrit toutes les modifications apportées aux Règlements;
- 8.3.3 Répond à toutes les lettres et remplit toutes les autres fonctions de secrétariat que lui confie le Conseil;
- 8.3.4 Présente un rapport mensuel de toutes les communications;
- 8.3.5 Classe une copie de toutes les lettres qui sont envoyées et tient des dossiers de toutes les communications;
- 8.3.6 À la fin de son mandat, il doit remettre tous livres, sceaux et autres biens de la section locale à son successeur.
- 8.3.7 Maintient un registre de toutes les motions monétaires émises.

8.4 **Le secrétaire-trésorier:**

- 8.4.1 Présente un rapport mensuel financier au Conseil exécutif;
- 8.4.2 Reçoit toutes les recettes, les droits d'admission, cotisations et prélèvements; tient compte des versements de chaque membre et dépose promptement tout argent dans une banque, coopérative de crédit ou caisse populaire;
- 8.4.3 Tient compte de toutes les transactions financières d'une façon acceptable au Conseil et suivant de bonnes pratiques comptables;
- 8.4.4 Met tous les livres de la section locale à la disposition des vérificateurs et des syndics pour inspection, moyennant un avis raisonnable et fait vérifier les livres au moins une fois par année;
- 8.4.5 Fournit aux syndics tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin pour remplir les formules de rapport de vérification fournies par le SFCP;
- 8.4.6 Fait remise de toutes les sommes d'argent dues au Secrétaire-trésorier national au plus tard le dernier jour du mois suivant;
- 8.4.7 Est protégé par une police de caution-fidélité et un secrétaire-trésorier qui n'est pas éligible au cautionnement ne pourra occuper ledit poste;
- 8.4.8 Durant son mandat, et au nom des membres, a la responsabilité de maintenir, organiser, sauvegarder et classer tous les documents pertinents, autorisations, factures et/ou comptes de dépenses pour tout paiement, reçus pour tout montant d'argent acheminé aux quartiers généraux du SFCP, ainsi que les dossiers et documents pertinents pour tout montant d'argent reçu par la section locale;
- 8.4.9 Présente un rapport financier complet aux réunions du Conseil exécutif de la section locale, ainsi qu'un rapport financier écrit à chaque réunion ordinaire des membres, détaillant tous les revenus et les dépenses pour la période;
- 8.4.10 Fournit tous les livres aux syndics et/ou vérificateurs pour fins d'inspection sur avis raisonnable, et de faire vérifier les livres au moins une fois par année et dans un délai raisonnable, répondre par écrit à toute recommandation et questions soulevées par les syndics;

- 8.4.11 Signe tous les chèques et s'assurer que les fonds de la section locale sont seulement utilisés tel qu'autorisé ou selon les directives contenues dans la Constitution du SFCP, les Règlements de la section locale ou par vote des membres. En collaboration avec le Conseil exécutif, un signataire autorisé sera désigné pour toute absence prolongée.
- 8.4.12 À la fin de son mandat, il doit remettre tous livres, sceaux et autres biens de la section locale à son successeur.

8.5 **Les cinq (5) présidents régionaux:**

- 8.5.1 Doivent tenir des réunions trimestrielles avec les vice-présidents/présidente de station respectifs, dont deux (2) lors de l'AGA et de la réunion semestrielle.
- 8.5.2 Tiennent des réunions additionnelles si celles-ci sont requises;
- 8.5.3 Assistent régulièrement aux réunions du Conseil et présentent un rapport sur les réunions des membres;
- 8.5.4 Expriment les demandes et les préoccupations de leurs membres au Conseil exécutif;
- 8.5.5 Représentent leurs membres auprès de l'employeur;
- 8.5.6 Présentent un rapport général par écrit au président à chaque mois;
- 8.5.7 Assistent aux réunions des stations lorsque les vice-présidents de station en font la demande, moyennant un avis raisonnable d'une telle réunion, et si de l'aide additionnelle est requise, une confirmation doit être obtenue, d'avance autant que possible, du président ou du vice-président;
- 8.5.8 Au terme de leur mandat, ils doivent remettre tous livres, sceaux et autres biens de la section locale à leurs successeurs.

8.6 **Les syndics:**

- 8.6.1 Agissent comme comité de vérification au nom des membres et vérifient au moins une fois par année civile les livres et les comptes du secrétaire-trésorier, du secrétaire-archiviste et des comités permanents;
- 8.6.2 Présentent leur rapport par écrit à la première réunion des membres qui suit l'achèvement de chaque vérification;
- 8.6.3 Soumettent par écrit au président et au secrétaire-trésorier toutes recommandations et/ou préoccupations que les syndics pensent qu'il est nécessaire d'examiner afin de s'assurer que les fonds, les archives et les comptes de la section locale sont tenus par le secrétaire-trésorier de manière ordonnée, correcte et adéquate;
- 8.6.4 Ont la responsabilité de s'assurer qu'aucun argent n'est dépensé sans une autorisation appropriée, prévue dans les Statuts ou accordée par les membres;
- 8.6.5 S'assurent que des rapports financiers appropriés sont transmis aux membres;
- 8.6.6 Vérifient le registre des présences;
- 8.6.7 Au moins une fois par année, font l'inspection des valeurs, obligations et titres, de l'ameublement de bureau, du matériel, des titres ou actes de propriété qui peuvent, à tout moment, être détenus par la section locale et en font rapport aux membres;
- 8.6.8 Transmettent au secrétaire-trésorier national du Syndicat canadien de la fonction publique, avec copie aux conseillères ou conseillers syndicaux assignés, un exemplaire du rapport complet de vérification (sur la formule prescrite fournie par le secrétaire-trésorier national ainsi qu'un exemplaire de leur rapport aux membres de la section locale avec un exemplaire de leurs recommandations et/ou préoccupations soumises au président et au secrétaire-trésorier et les réponses du secrétaire-trésorier.

8.7 **L'officier des membres**

- 8.7.1 Garde la porte intérieure pendant les réunions des membres et n'admet que les membres en règle ou les dirigeants et les représentants officiels du SFCP, sauf sur directive du président et avec le consentement des membres présents;
- 8.7.2 S'acquitte de toutes autres fonctions qui peuvent de temps à autre lui être confiées par le Conseil.

ARTICLE 9 - Fonctions des vice-présidents/présidentes de station :

- 9.1 Sur une base régulière, transmettre les affaires et messages de la section locale aux membres;
- 9.2 Tenir des réunions syndicales tel qu'établi dans les règlements actuels;
- 9.3 Maintenir un babillard pour les communications de la section locale
- 9.4 Transmettre toute communication électronique et l'afficher au babillard du syndicat;
- 9.5 Déposer et tenir un dossier des griefs au nom des membres et les représenter tout en respectant la procédure applicable aux griefs stipulée dans l'entente collective.
- 9.6 Copier tous les griefs et faire parvenir une copie au président régional respectif/à la présidente régionale respective et à l'agent/e des griefs;
- 9.7 Après l'AGA, réunion semestrielle et /ou réunion d'urgence, le vice-président de station/la vice-présidente de station fournira un sommaire de ladite réunion à ses membres respectifs.

SECTION 10 - NOMINATIONS, ELECTIONS, POSTES VACANTS ET INSTALLATIONS DES DIRIGEANTS

10.1 Mises en candidature:

- 10.1.1 Les mises en candidature sont reçues à la convention générale annuelle (CGA).
- 10.1.2 Pour être admissible comme candidat, un délégué doit être un membre en règle et doit avoir assisté à au moins 50 pour cent des réunions générales tenues depuis qu'il est membre, si cette dernière

période est de moins d'une année, à moins qu'une raison valable approuvée par la section locale ait été donnée pour ses absences.

- 10.1.3 Nul candidat ne peut être accepté à moins d'être présent à la réunion ou de faire déposer à la réunion son consentement par écrit, dûment attesté par un autre membre.

10.2 **Élections**

- 10.2.1 Le Conseil exécutif détermine la forme du bulletin de vote et s'assure que des quantités suffisantes de bulletins sont mises à la disposition du scrutateur assez longtemps à l'avance.
- 10.2.2 Le scrutateur est responsable de la distribution, de la collecte et du comptage des bulletins. Il doit être juste et impartial et veiller à ce que toutes les dispositions soient incontestablement démocratiques.
- 10.2.3 Le vote relatif aux postes des dirigeants exécutif, des présidents régionaux aura lieu à la convention annuelle pour un terme de deux ans (2), excepté pour le Centre de gestion des communications médicales (CGCM), dans leurs cas le vote pour le président régional aura lieu avec les membres avant la convention.
- 10.2.4 L'élection pour vice-présidents/présidentes de station doit avoir lieu au moins trois (3) mois avant l'AGA.
- 10.2.5 Le scrutin relatif à un poste doit être achevé et l'on doit avoir disposé des recomptages avant de procéder au scrutin pour un autre poste.
- 10.2.6 Pour être déclaré élu, tout candidat doit obtenir la majorité des voix déposées et l'on procède à un deuxième ballottage ou à des ballottages subséquents, au besoin, pour obtenir la majorité. Au deuxième tour de scrutin et aux autres, le candidat qui a reçu le moins grand nombre de votes au tour précédent est éliminé.
- 10.2.7 Lorsque deux ou plusieurs candidats doivent être élus à un poste quelconque par scrutin secret, chaque délégué qui vote doit voter pour le nombre complet des candidats à élire, sinon son bulletin sera déclaré nul.
- 10.2.8 N'importe quel membre peut demander un recomptage des votes à toute élection et l'on procédera à un recomptage si, à la suite d'un scrutin, la demande est appuyée par au moins le nombre de

membres prévus à l'article 4(c) comme quorum d'une réunion des membres.

10.2.9 Les élections doivent se faire par bulletin secret.

10.3 **Postes vacants:**

Dans l'éventualité où un poste devient vacant au sein du Conseil exécutif, ce qui suit s'applique:

10.3.1 le président/la présidente sera remplacé par le vice-président/la vice-présidente

10.3.2 le vice-président/la vice-présidente, le/la secrétaire-archiviste et le/la secrétaire-trésorier/trésorière seront élus parmi les membres du Conseil exécutif;

10.3.3 À la prochaine AGA ou réunion semestrielle, une élection aura lieu pour combler le mandat restant du poste vacant;

10.3.4 Les présidents régionaux/présidentes régionales seront élus lors de la prochaine réunion régionale dans un délai de trois (3) mois pour combler le mandat restant, à l'exception du CGCM.

10.3.5 Le président/la présidente du CGCM devra afficher un avis aux intéressés selon l'article "Installation" des règlements.

10.4 **Installation:**

10.4.1 Tous les dirigeants dûment élus sont installés à la réunion pendant laquelle se tiennent les élections et demeurent en fonction pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection et à l'installation d'un successeur; cependant, l'exécutif seras élus pour un terme de deux (2) ans à la réunion annuelle et générale des membres comme suit : le président et le secrétaire-archiviste une année et l'autre année le vice-président et le secrétaire-trésorier.

10.4.2 Chaque station doit élire un vice-président de station parmi leurs membres pour un terme de deux (2) ans.

Dans l'éventualité où une présidente/un président de station démissionne ou qu'un poste devient vacant dans une station, un avis aux intéressés de ladite station sera affiché par le bureau de direction de la section locale par le biais du courriel d'Ambulance NB

(courriel au travail) ainsi qu'au babillard du syndicat. Le poste sera offert aux membres de ladite station jusqu'à la fin du mandat. Cette procédure sera suivie à la fin du mandat de deux (2) ans. L'avis sera affiché pour une durée minimale de quatorze (14) jours.

Dans l'éventualité où une seule candidate/un seul candidat démontre de l'intérêt au cours de cette période de quatorze (14) jours, elle/il sera nommé/e au poste par acclamation.

Dans l'éventualité où deux candidates/candidats ou plus de ladite station démontrent de l'intérêt, un scrutin aura lieu dans les prochains quatorze (14) jours par le biais du courriel d'Ambulance NB (courriel au travail). Le choix de vice-présidente/vice-président de station sera transmis à la présidente régionale/au président régional. Le poste sera accordé au membre ayant le plus grand nombre de votes.

Dans l'éventualité où il n'y a aucune candidate/aucun candidat pour le poste dans ladite station, le bureau de direction de la section locale affichera le poste vacant par le biais du courriel d'Ambulance NB (courriel du travail) ainsi qu'au babillard syndical de la région touchée. L'avis sera affiché pour une durée minimale de quatorze (14) jours.

Dans l'éventualité où une seule candidate/un seul candidat démontre de l'intérêt au cours de cette période de quatorze (14) jours, elle/il sera nommé/e au poste par acclamation.

Dans l'éventualité où il y a deux candidates/candidats ou plus, la procédure d'élection indiquée au paragraphe ci-haut sera suivie.

Dans l'éventualité où il n'y a aucune candidate/aucun candidat, le bureau de direction de la section locale nommera une vice-présidente/un vice-président de station parmi les vice-présidentes/vice-présidents de station de la zone administrative ou de la zone administrative avoisinante et puis possiblement parmi les vice-présidentes/présidents de station de la région ou régions avoisinantes.

- 10.4.3 Chaque région doit élire, un président régional parmi, les délégués présent de leur région respective pour un terme de deux ans (2).
- 10.4.4 La durée du mandat des syndics est celle qui est prévue à l'article B.2.4 des Statuts du SCFP.

ARTICLE 11 – DROITS ET COTISATIONS

11.1 Droit d'admission

- 11.1.1 Chaque demande d'admission dans la section locale est remise au secrétaire-trésorier accompagnée d'un droit d'admission et/ou de réadmission de cinq dollars (5 \$) qui s'ajoute aux cotisations mensuelles.
- 11.1.2 Le secrétaire-trésorier émet un reçu. Si la demande est refusée, le droit d'admission est renvoyé.

11.2 Cotisations mensuelles

- 11.2.1 Les cotisations mensuelles sont fixées à 2 pour cent du salaire régulier mensuel.
- 11.2.2. Les cotisations sont prélevées à la quinzaine.
- 11.2.3 Tous changements de niveau du droit d'admission ou des cotisations mensuelles ne peuvent s'effectuer qu'en suivant les modalités de modification des présents Règlements (voir l'article 16), et, en outre, le vote doit se prendre par bulletin secret.
- 11.2.4 Nonobstant les dispositions qui précèdent, si le congrès du SCFP relève les droits ou les cotisations minimums au-delà du niveau prévu aux présents Règlements, ceux-ci seront censés avoir été automatiquement modifiés en conformité des nouvelles exigences minimales du SCFP.
- 11.2.5 Des impositions spéciales peuvent être prélevées qu'en conformité de l'article B.4.2 des Statuts du SCFP.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DIVERSES

12.1 Dépenses

Toutes les dépenses doivent être approuvées par l'exécutif.

12.1.1 Toutes dépenses encourues pour affaires syndicales sont remboursées une fois que les factures sont soumises et dont le paiement est approuvé par une réunion du Conseil exécutif.

12.1.2 L'allocation de dépense suivante est payée en deux versements, soit un en octobre et un en avril de chaque année, aux dirigeants suivants:

Président	1,600.00\$ par année
Vice-président	1,000.00\$ par année
Président	1,000.00\$ par année
Secrétaire-archiviste	1,000.00\$ par année
Président régional	600.00\$ par année
VP des stations	200.00\$ par année

12.1.3 Un dirigeant qui ne termine pas son mandat reçoit une allocation de dépense qui doit être calculée sur une base proportionnelle.

12.2 **Allocation de voyage** (de votre résidence principale) : L'allocation de voyage sera identique au taux du bureau national **et sera ajusté automatiquement selon le taux du bureau national s'il y a changement.** Le covoiturage est recommandé. **Seul le conducteur du véhicule utilisé pour le covoiturage aura droit à l'allocation de voyage.**

12.3 Allocation de repas

12.3.1 Soixante-quinze dollars (75 \$) par jour;

12.3.2 Les trois repas sont payés comme suit:

Déjeuner: 14.00\$

Dîner: 26.00\$

Souper: 35.00\$

12.3.3 **Si les déplacements sont effectués la veille, selon l'article 12.5.2 des Règlements, seule l'allocation pour le souper sera défrayée. Toutes les autres dépenses peuvent être autorisées par le président ou son remplaçant désigné.**

12.4 Allocation de repas hors province pour un membre élu

12.4.1 l'allocation de repas sera de cent dollars (100\$) par jour lorsqu'un membre de l'exécutif se déplace hors province par affaires

12.4.2 les trois repas seront défrayés si le membre y passe la nuit, ou divisés comme suit:
déjeuner: 20\$
dîner: 30\$
souper: 50\$

12.5 Hébergement

12.5.1 Les dirigeants qui assistent à une réunion ont droit à un hébergement la nuit qui précède la journée de la réunion pourvu que ceux-ci demeurent à plus de deux cent (200) kilomètres et la réunion est fixée avant dix heures (10 h).

12.5.2 L'hébergement doit être approuvé par l'exécutif.

12.5.3 L'exécutif de la section locale 4848 doit choisir le logement / l'hébergement.

12.6 Frais de garde d'enfant

12.6.1 Des frais de garde d'enfant d'au plus cinquante dollars (50\$) seront remboursés aux dirigeants lorsque ladite dépense est faite en dehors des heures régulières de travail du membre. Ces frais devront être autorisés au préalable par le/la président/ présidente ou vice-président/présidente avec reçus à l'appui.

12.7 Perte de salaire

12.7.1 Aucun dirigeant ne doit subir de perte de salaire pour participer aux affaires syndicales.

12.7.2 Le Président peut utiliser des congés pour affaires syndicales payés pour voir aux affaires de la section locale tel qu'approuver par l'exécutif de la section locale 4848

ARTICLE 13 – PERSONNES DÉLÉGUÉES AUX CONGRÈS

- 13.1 Les délégués au congrès de la Section locale 4848 sont les vice-présidents élus des stations et les anciens dirigeants; le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, le secrétaire et les cinq (5) président régionaux qui n'ont pas maintenu un poste de vice-présidents de station à la fin de leurs mandats doivent être délégués d'office au congrès et jouiront de tous les droits et privilèges
- 13.2 Un délégué substitut peut être envoyé pour représenter la station si le vice-président de station n'est pas disponible.
- 13.3 Membre du SCFP 4848 invité au congrès: **S'il y a suffisance de fonds**, les membres de la station auront l'occasion d'assister à titre d'invités au CONGRÈS GÉNÉRAL ANNUEL du SCFP 4848. La section locale défrayera la perte de salaire et les dépenses régulières selon les règlements pour un membre choisi comme invité pour assister à l'AGA de la section locale 4848. Chaque région pourra inscrire jusqu'à deux (2) membres invités. (Les coûts d'au plus dix (10) nouveaux invités seront défrayés pour l'AGA.). La décision proviendra de l'exécutif et un tirage au sort sera fait par le celui-ci parmi les noms soumis de chaque région.
- 13.4 SCFP Nouveau-Brunswick: pour déterminer la représentation il faut se référer aux Statuts du SCFP NB.
- 13.5 Réunion semestrielle du SCFP 1252: voir les règlements du SCFP 1252 pour la représentation. S'il y a suffisance de fonds, le Conseil exécutif formera la représentation audit congrès. Si des sièges pour délégués sont disponibles, un avis aux intéressés sera envoyé aux vice-présidents/présidentes de station et un tirage au sort sera fait par le Conseil exécutif parmi les noms soumis.
- 13.6 **Congrès national du SCFP/Réunions: se référer aux Statuts nationaux du SCFP pour déterminer la représentation de délégués. S'il y a suffisance de fonds, l'invitation sera lancée aux délégués selon l'ordre suivant : président, vice-président, secrétaire-trésorier et secrétaire-archiviste. Si d'autres sièges pour délégués sont disponibles, un président régional peut assister.**
- 13.7 Registration (if applicable) shall be paid by the Local.

ARTICLE 14 – COMITÉS

14.1 Comité de négociations

14.1.1 Il s'agit ici d'un comité spécial ad hoc.

14.1.2 Ce comité a pour fonction de préparer les propositions de négociation collective. Ce comité a le droit de combiner, modifier, substituer les propositions et peut en recommander l'acceptation ou le rejet.

14.1.3 Le conseiller du SCFP assigné à la section locale fait partie du comité mais n'a pas droit de vote et il doit être consulté à toutes les étapes, depuis la formulation des propositions jusqu'à la fin des négociations et à la ratification de la convention par les membres.

14.2 Comités spéciaux

14.2.1 Il peut être établi, au cours d'une réunion des membres, un comité spécial ad hoc chargé d'une tâche précise durant une période précise. Les membres en sont élus au cours de la même ou d'une autre réunion des membres ou peuvent, sur autorisation précise des membres, être nommés par le président ou le Conseil exécutif.

14.3 Comité de l'éducation

14.3.1 Le comité sera composé de trois (3) membres, un étant nommé parmi l'exécutif.

14.3.2 Les deux (2) membres du comité seront élus pour un mandat de deux (2) ans et un mandat d'un (1) an respectivement parmi les membres élus par les délégués lors de l'AGA appropriée.

14.3.3 Le comité se réunira deux fois par année, soit à l'automne de chaque année pour examiner et octroyer les bourses d'études offertes par le SCFP 4848 et toute autre affaire courante et fera parvenir ses recommandations à l'exécutif et à l'AGA. Il se réunira également au printemps pour aider à organiser et/ou développer les journées de formation en collaboration avec la conseillère/le conseiller à l'éducation du SCFP.

14.3.4 Ce Comité a pour fonction de:

1. Prendre les dispositions nécessaires afin que la section locale soit représentée à toute conférence ou colloque éducatif approprié et disponible et présenter des recommandations en conséquence aux dirigeants principaux ;
2. Orienter les délégués dans leur rédaction de rapports aux membres sur les colloques et les conférences et tenir un dossier de ces divers rapports;
3. Collaborer avec la Direction de l'éducation syndicale et le Service des communications du SCFP ainsi qu'avec le Conseiller régional à l'éducation, à la mise en oeuvre des politiques de la section locale et du SCFP dans ces domaines. Le comité comprend trois (3) membres, dont un membre du Conseil exécutif, et se nomme un secrétaire parmi ses membres.

14.4 **Comité des règlements:**

- 14.4.1 Le comité se réunira au moins une fois l'an ou tel qu'indiqué par le Conseil exécutif ou les membres afin de faire la révision et la mise-à-jour des règlements de la section locale.
- 14.4.2 **Le comité devra tenir une réunion suivant la date limite pour la soumission de changements aux règlements. Le comité pourra combiner les propositions semblables.**
- 14.4.3 Le comité sera formé de quatre (4) membres dont un (1) parmi les membres du Conseil exécutif. Les trois (3) autres membres seront élus lors de l'AGA pour soit un mandat d'un an, un mandat de deux ans et un mandat de trois ans. Pour les élections subséquentes au comité, les mandats seront d'une durée de trois ans.
- 14.4.4 **Des démarches devront être effectuées afin qu'un membre du comité soit bilingue. Lorsque l'élection audit comité aura lieu lors de l'AGA, si les autres membres siégeant au comité ne sont pas bilingues, l'appel aux candidatures devra, en premier lieu, être pour un délégué bilingue. Si aucun délégué bilingue n'est nommé, un deuxième appel aux candidatures devra être effectué pour un délégué.**

14.5 **Comité des lettres de créance**

- 14.5.1 Trois (3) délégués agiront en tant que le Comité des lettres de créance.

14.5.2 Ils inscrivent tous les délégués et les invités et font rapport à la présidence lorsque requis.

ARTICLE 15 – MEMBRES EN RÈGLE

15.1 Un membre en règle:

1. est un membre admis avec carte;
2. a travaillé au moins un (1) relais dans une période de six (6) mois, sauf s'il est absent en congé approuvé.

15.2 Un membre qui n'est pas un membre en règle n'a pas la permission d'assister à la réunion annuelle et n'a pas le droit de vote sur aucune question qui est sujette à un vote.

15.3 Seul un membre en règle peut être un candidat aux élections de la section locale.

ARTICLE 16 – RÈGLES DE PROCÉDURE

- 16.1 Toutes les réunions de la section locale sont dirigées en fonction des principes fondamentaux qui inspirent les règles régissant les assemblées délibérantes au Canada. Quelques-unes des plus importantes règles destinées à assurer la liberté et la justice des délibérations sont annexées comme appendice « B » aux présents Règlements. Ces règles sont considérées comme faisant intégralement partie des Règlements et ne peuvent être modifiées qu'en appliquant les mêmes modalités que pour les Règlements.
- 16.2 Dans tous les cas qui ne sont pas prévus à l'appendice « B », on peut s'en remettre aux Statuts du SCFP et, si le cas n'est pas prévu dans les Statuts, ce sont les Règles de Bourinot (Bourinot's Rules of Order) qu'il faut consulter et appliquer.

SECTION 17 – AMENDEMENT:

- 17.1 Les présents Règlements sont, à tous égards, subordonnés aux Statuts du SCFP (y compris l'annexe « B ») tels qu'ils existent à l'heure actuelle ou peuvent être modifiés de temps à autre et, advenant tout conflit entre les présents Règlements et les Statuts du SCFP, ces derniers doivent l'emporter. L'interprétation des Statuts, y compris le règlement des conflits, est une attribution du président national.
- 17.2 Ces Règlements ne doivent être ni amendés, ni amplifiés, ni suspendus, sauf en vertu d'un vote majoritaire des membres présents et votants lors d'une assemblée annuelle générale, à la suite d'un avis écrit d'au moins **quatre-vingt-dix (90)** jours et suivant un préavis de sept(7) jours lors d'une réunion précédente.
- 17.3 Nulle modification des présents Règlements n'a de valeur ni ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été ratifiée par le président national du SCFP. Son entrée en vigueur vaut à compter de la date de la lettre d'approbation du président national.

ARTICLE 18 - ORDRE DU JOUR

1. Engagement des délégués
2. Appel nominal des dirigeants
3. Vote concernant les nouveaux membres et admission de ceux-ci
4. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
5. Affaires découlant du procès-verbal
6. Rapports des dirigeants
7. Correspondance
8. Rapport du secrétaire-trésorier
9. Rapports des comités
10. Rapports des comités spéciaux
11. Rapport des syndics
12. Affaires en suspens
13. Affaires nouvelles
14. Le bien du syndicat
15. Rapports des affiliés
16. Mises en candidature et élections
17. Ajournement

ARTICLE 19 - ENGAGEMENT DES DÉLÉGUÉS ET DES DIRIGEANTS:

ENGAGEMENT DES DÉLÉGUÉS:

« Je, _____, promets solennellement et déclare de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge en tant que délégué. Que j'assisterai si possible à toutes les réunions et de travailler en tout temps à l'intérêt de cette section locale et du Syndicat canadien de la fonction publique. »

ENGAGEMENT DES DIRIGEANTS:

« Je, _____, promets sincèrement de m'acquitter fidèlement et loyalement, dans la mesure de mes capacités, des devoirs de ma charge pendant ce terme qui commence, en conformité avec les Statuts et les Règlements du Syndicat canadien de la fonction publique, en tant que responsable de cette section locale, de toujours m'efforcer, tant par mes conseils que par mon exemple, de faire régner l'harmonie et de maintenir la dignité de ses réunions. »

« Je promets en outre de remettre à mon successeur dûment élu, à la fin de mon terme, toutes sommes, livres, documents et autres biens de la section locale se trouvant entre mes mains. »

ARTICLE 20 – ENGAGEMENT DES NOUVEAUX MEMBRES:

« Je _____, promets et déclare solennellement que j'appuierai les Statuts de ce Syndicat et m'y conformerai; que je m'efforcerai d'améliorer la situation économique et sociale de mes confrères et consoeurs membres et des travailleurs et travailleuses en général; que je défendrai et tâcherai de promouvoir les droits démocratiques et les libertés de tous les travailleurs et de toutes les travailleuses; que je ne causerai ni n'aiderai à causer, intentionnellement ou sciemment, quelque tort à un membre du Syndicat.»

ANNEXE « A »
AUX RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE 4848 DU SCFP
RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES

1. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside toutes les réunions des membres. En l'absence du président et du vice-président, le secrétaire-archiviste agit comme président et, en son absence, la section locale se choisit un président provisoire.
2. Aucun membre, sauf le président d'un comité qui présente un rapport ou celui qui propose une résolution, ne peut prendre la parole pendant plus de cinq minutes ni plus d'une fois sur une même question sans l'assentiment de l'assemblée ou avant que tous les membres qui désirent prendre la parole aient eu la possibilité de le faire. Le temps de parole des présidents et des parrains de résolutions est limité à 15 minutes, sauf si l'assemblée consent à leur accorder plus de temps.
3. Le président expose chacune des questions dont la section locale est saisie. Avant de permettre la discussion et de nouveau immédiatement avant de mettre la question aux voix, il doit demander : « La section locale est-elle prête à se prononcer ? » Si aucun membre ne demande alors la parole, la question est mise aux voix.
4. Pour être recevable par la présidence, toute motion doit être dûment proposée et appuyée; les deux parrains doivent se lever et la présidence doit leur donner la parole.
5. Une motion d'amendement ou de sous-amendement est recevable, mais non une motion en vue d'un deuxième sous-amendement. Nul amendement ou sous-amendement n'est recevable s'il constitue une négation directe de la motion principale.
6. L'assemblée peut, par une motion et un vote majoritaire des deux tiers des membres présents, suspendre l'ordre du jour régulier pour s'occuper d'une question urgente.
7. Toutes les résolutions et motions autres que celles qui sont désignées dans la règle 17 ci-après, ou les motions tendant à l'acceptation ou l'adoption du rapport d'un comité doivent, si le président de l'assemblée le demande, être présentées par écrit avant d'être soumises à la section locale.
8. À la demande d'un membre et par un vote majoritaire des membres présents, une question peut être divisée lorsque le sens le permet.
9. Un membre, peut, après avoir présenté une motion, la retirer avec le consentement de celui qui l'a appuyée, mais une fois débattue une motion ne peut plus être retirée autrement que par un vote majoritaire des membres présents.
10. Lorsqu'un membre désire prendre la parole sur une question ou présenter une motion, il se lève à sa place et s'adresse respectueusement au président de l'assemblée, mais il doit se contenter de déclarer qu'il veut invoquer le règlement ou poser la question de privilège, sans aller plus loin tant que le président ne lui a pas donné la parole.
11. Lorsque deux ou plusieurs membres se lèvent pour demander la parole en même temps, il appartient au président de l'assemblée de décider qui a droit de parole.

12. Le membre qui a la parole doit s'en tenir à la question en délibération, évitant toute allusion personnelle, toute parole inconvenante ou offensante de même que toute réflexion malséante à l'endroit de la section locale ou de l'un de ses membres.
13. Si, pendant qu'il a la parole, un membre est rappelé à l'ordre, il doit céder la parole en attendant que la question de règlement soit tranchée; s'il est décidé qu'il ne s'est pas écarté de la question, il peut ensuite continuer son exposé.
14. Aucune discussion d'ordre religieux n'est permise.
15. Le président ne prend pas part à la discussion pendant qu'il occupe le fauteuil, mais il peut céder sa place au vice-président pour prendre la parole sur toute question dont la section locale est saisie ou pour présenter une question nouvelle.
16. Le président de l'assemblée, comme tous les autres membres, a le droit de voter sur toute question. En cas d'égalité des voix, il peut de plus déposer la voix prépondérante ou, s'il le préfère, ne pas briser l'égalité, auquel cas la motion est défaite.
17. Lorsque la section locale est saisie d'une motion, nulle autre motion n'est admissible sauf (1) une motion d'ajournement (2) une motion demandant la mise aux voix (3) une motion de dépôt (4) une motion de remise à un moment précis (5) une motion de renvoi (6) une motion de division ou d'amendement de la question, lesquelles motions ont la priorité dans l'ordre indiqué ci-dessus. Les trois premières doivent être tranchées sans discussion. Page 23 of 23
18. Une motion posant la question préalable, lorsqu'elle est régulièrement proposée et appuyée, prend la forme suivante: « La motion principale doit-elle maintenant être mise aux voix? » Si cette motion est adoptée, le président procède à la mise aux voix de la motion principale et des amendements, s'il y en a, dans l'ordre de priorité. Si un amendement ou un sous-amendement est adopté, la motion initiale amendée est ensuite mise aux voix.